Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241223-D2024-248-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024
Notification : 23/12/2024

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, sise 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 DREUX Cedex, représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°2021-75B du 12 avril 2021,

Désignée ci-après : **Agglomération du Pays de Dreux**

Et

Monsieur Thomas BAUBION, 8 rue de la Dîme, 28410 SERVILLE, exploitant agricole,

Désigné ci-après : **le bénéficiaire**

Vu les articles L. 221-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L411-2,

Considérant que dans le cadre de ses opérations d'aménagement à vocation économique, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a constitué des réserves foncières qu'elle doit gérer raisonnablement avant leur utilisation définitive,

Considérant que Monsieur Thomas BAUBION exploitait auparavant les parcelles ZH21, ZH80 et ZH82 situées à Germainville, avant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux n'en fasse l'acquisition par voie d'expropriation,

Considérant que dans l'attente de la vente définitive des parcelles, il apparait opportun de remettre en exploitation les parcelles.

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241223-D2024-248-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024
Notification : 23/12/2024

Article 1 - Objet

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux concède au bénéficiaire, à titre temporaire, l'exploitation des parcelles désignées ci-dessous :

Référence cadastrale	Commune	Surface totale de la parcelle	Surface accordée au titre de la convention
ZH21	GERMAINVILLE (28500)	1ha 27a	1ha 27a
ZH80	GERMAINVILLE (28500)	29a 70ca	29a 70ca
ZH82	GERMAINVILLE (28500)	1ha 85a 90ca	1ha 85a 90ca

Le présent contrat constitue une convention d'occupation précaire au sens de l'article L411-2 du code rural et de la pêche maritime.
Les parties reconnaissent, qu'en raison de sa nature, la présente convention est exclue du champ d'application du statut du fermage et renoncent expressément à son bénéfice.
L'occupant déclare, en conséquence, être parfaitement informé de ce que son occupation pourra cesser à tout moment et qu'il ne pourra être assuré d'aucune indemnité ni davantage invoquer un quelconque droit à renouvellement ou au maintien dans les lieux au-delà de la date pour laquelle l'une ou l'autre des parties aura mis fin à la présente convention.
A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra libérer les locaux de toute occupation et de tout encombrement.

Article 2 - Durée

La présente convention est signée pour une durée déterminée, du 1er février 2025 au 31 aout 2025.
Cette convention ne bénéficie d'aucune reconduction tacite.

Article 3 - Redevance

La convention d'occupation précaire est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire :

- Ne pourra utiliser les terrains que pour la culture, sans en changer la destination, nature et usage,
- Ne doit pas mettre les terrains en jachères,
- Doit éviter, dans le cadre de son exploitation, toute nuisance au voisinage et à l'environnement,
- Doit prendre en charge tout éventuel impôt, existant ou créé postérieurement, relatif à la convention, au prorata de la durée de la présente convention,
- Doit entretenir les terrains en les maintenant en état de propreté,
- Doit cultiver, labourer, fumer et ensemencer les terres en temps et saisons convenables,
- Doit curer en temps utile les fossés d'irrigation ou d'assainissement, le cas échéant.

Le bénéficiaire devra solliciter par écrit l'accord préalable de l'Agglomération du Pays de Dreux pour la mise en place de clôture, le retournement des prairies en terres et l'abattage d'arbres.

Le bénéficiaire déclare être assuré contre tous les risques et dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation des terres.

Toute cession de droits ou sous concession est formellement interdite.

Article 5 - Résiliation

L'Agglomération du Pays de Dreux peut résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment et en toute circonstance, la présente convention, sans garantie de récolte et sans indemnité, et ceci moyennant un préavis de trois mois à compter de la date d'émission de sa décision attestée par le cachet postal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241223-D2024-248-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024
Notification : 23/12/2024

Le bénéficiaire peut résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis minimum de trois mois.

Fait à Dreux en 2 exemplaires originaux, le

Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Le Président
Gérard SOURISSEAU

Le bénéficiaire,
Thomas BAUBION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241223-D2024-248-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024
Notification : 23/12/2024